

**Accord de reconduction du Titre II
de l'accord du 2 juillet 1996
portant création d'un congé de fin de carrière
pour les personnels de France Télécom S. A.**

Accord de reconduction conclu entre :

La société France Télécom SA dont le siège social est situé 6 Place d'Alleray 750505 Paris Cedex 15 représenté par Madame Sophie ABIB, en sa qualité de Directrice des Relations Sociales avec les organisations syndicales.

D'une part,



Les organisations syndicales représentées respectivement par :

Pour FO : Sandrine LE ROY



Pour la CFE-CGC : Jean-Pierre FORBÉ



Pour la CFDT :

Pour la CGT :

Pour SUD :

D'autre part,

Fait à Paris le - 2 MARS 2006

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'accord de reconduction du 13 juillet 2001 du Titre II de l'accord du 2 juillet 1996, portant sur le congé de fin de carrière des salariés sous convention collective, sont reconduites à partir du 26 juillet 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, date à laquelle elles cesseront définitivement et irrévocablement. A l'échéance de ce terme, le présent accord ne produira pas les effets d'un contrat à durée indéterminée .

Article 2

Ce congé est accordé pour une durée minimale de 6 mois et de 5 ans maximum en fonction de la date de départ en retraite. La durée maximale de 5 ans pourra être dépassée, le cas échéant, pour les salariés nés en 1949, 1950 et 1951.
Ce congé n'est ni renouvelable ni fractionnable.

Le début de ce congé s'apprécie par rapport à la date à laquelle le salarié réunit les conditions pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale, et au plus tard à la date de son 63^{ème} anniversaire.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale, initié par les III et V de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la durée maximum de ce congé, ainsi que l'âge limite d'obtention du taux plein du régime général de la sécurité sociale sont adaptés comme suit pour les salariés nés en 1949, 1950 et 1951, étant entendu que ces adaptations ne peuvent en tout état de cause permettre un départ en congé avant l'âge de 55 ans :

- Salariés nés en 1949 : durée maximale = 21 trimestres ; âge limite pour obtention du taux plein = 63,25 ans
- Salariés nés en 1950 : durée maximale = 22 trimestres ; âge limite pour obtention du taux plein = 63,50 ans
- Salariés nés en 1951 : durée maximale = 23 trimestres ; âge limite pour obtention du taux plein = 63,75 ans.

Ces dispositions particulières pour les salariés nés en 1949, 1950 ou 1951 ont été établies dans l'hypothèse où la durée d'assurance demandée pour l'obtention du taux plein auprès du régime général de la sécurité sociale serait respectivement de 161, 162 et 163 trimestres. Il est expressément convenu entre les parties :

- que ces conditions seront retenues pour déterminer la date d'éligibilité au départ pour les salariés concernés,
- qu'une fois pris, le congé se poursuivra jusqu'à la date effective d'obtention du taux plein auprès du régime général de la sécurité sociale, date à laquelle il prendra fin. Cette dernière disposition s'applique aux salariés nés en 1949, 1950 ou 1951, qu'ils soient ou non déjà partis en CFC à la date de signature du présent accord.



Mr SLR

Pour les années antérieures aux trois années précitées, la loi ne modifie pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, qui demeure inchangé (160 trimestres).

Article 3

Les salariés bénéficiant d'un congé de fin de carrière perçoivent, au moment de leur départ en retraite, une indemnité de départ calculée selon les dispositions suivantes :

- son montant est égal à la moitié de la rémunération mensuelle brute pour chacune des douze premières années d'ancienneté et au tiers de cette même pour chacune des années suivantes.
- Son montant maximal est fixé à quinze fois la rémunération mensuelle de référence.
- La rémunération de référence est le tiers des trois derniers mois ou le douzième des douze derniers mois si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'intéressé, étant entendu que, toutes primes ou gratification à caractère annuel ou exceptionnel, qui auraient été versées au salarié de droit privé pendant la période considérée, n'est prise en compte que prorata temporis.

Article 4 :

Un exemplaire du présent accord est remis à chaque signataire.

Les parties s'engagent dans l'hypothèse où les règles d'accès à la retraite à taux plein viendraient à être modifiées à se rencontrer pour en analyser les conséquences et, le cas échéant, adapter les dispositions du présent accord.

Le présent accord sera déposé par l'entreprise, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente pour le siège de France Télécom S.A, conformément à l'article R.132-1 du Code du travail.

Mr SLE